

Réponse au texte d'Étienne Chouard sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe

par Bastien François

Professeur de science politique et de droit constitutionnel
à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne),
auteur de *Pour comprendre la Constitution européenne* (Odile Jacob)

Le débat engagé sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe (TCE) est légitime : il est nécessaire d'échanger arguments et contre-arguments pour le « oui » ou pour le « non », et cela peut-être plus encore pour les citoyens de gauche (dont je suis, sans être membre d'aucun parti) dans la mesure où le TCE est accusé de bafouer les valeurs de la gauche en faisant le lit de l'ultra-libéralisme.

A ce titre, tout le monde a le droit de s'exprimer, y compris bien entendu M. Chouard, professeur au lycée Marcel Pagnol de Marseille, et de faire valoir ses arguments. Le texte de M. Chouard a circulé partout en France dans les boîtes aux lettres électronique de nos concitoyens. Malheureusement, alors que M. Chouard commence son texte en revendiquant son identité de professeur de droit (qui s'est avérée usurpée...), son argumentation véhicule de nombreuses erreurs juridiques et de grossières incompréhensions du fonctionnement de l'Union européenne. Son texte contribue donc à fausser le débat démocratique sur la Constitution européenne.

J'ai donc pensé qu'il était essentiel d'en informer tous les citoyens, qu'ils soient partisans du « oui » ou du « non », pour qu'ils ne soient pas trompés par des arguments mensongers.

Afin de mieux être compris, je présente ici d'abord un résumé de des erreurs ou des approximations d'Etienne Chouard, puis une analyse plus approfondie sur les 5 points qui sont au cœur de sa démonstration. Merci de prendre le temps de me lire, et de faire circuler ce texte le plus largement possible, pour rétablir les bases d'un débat... non faussé.

RÉSUMÉ

1. « Longueur du texte » : Le traité tient en 28 pages format journal. Avec les annexes et les protocoles, c'est plus long, mais c'est parce que le texte fait la synthèse des **50 ans de construction européenne**. Si l'on ne prend que ce qu'il y a de nouveau dans le TCE par rapport aux traités existants (qui sont compilés dans la partie 3), il n'y a que quelques pages à lire (les parties 1, 2 et 4 représentent moins d'1/5 du volume).

2. « Références libérales » : VRAI, mais le texte codifie dans le même temps de très nombreuses contraintes sociales et environnementales qui s'imposent dorénavant au niveau européen, contraintes qui n'étaient pas présentes dans les précédents traités (notamment les articles I-3, II-80 à II-97, III-116 à III-122, III-203 à III-224, III-233 et III-234).

3. « Révision nécessitant l'unanimité » : VRAI, MAIS c'est la situation de tous les traités européens existants. Même s'ils ne s'appellent pas « Constitution », ils partagent

avec le projet en cours le fait de n'être révisables que par ratification unanime et le fait d'être juridiquement supérieurs à la loi nationale. **Cependant, le TCE sera plus facile à réviser que les traités de Nice et Maastricht**, et en particulier pour la partie III grâce à une **procédure de révision simplifiée et des clauses passerelles** (art. IV-444 et IV-445). Surtout, le Parlement européen aura le droit d'initiative pour demander une révision.

4. « Caractère temporaire du Traité de Nice » : FAUX. Son article 11 stipule qu'il est établi pour une durée indéterminée.

(Ce sont aussi les mêmes dispositions qu'on retrouve dans l'article IV-446 du TCE et dans les traités précédents : l'article 51 du traité sur l'Union Européenne et l'article 312 du traité instituant la Communauté européenne.)

5. « Entrée de la Turquie facilitée et décidée par l'Union » : FAUX. Les compétences de l'Union sont très précisément définies (I-11 à I-18) : **l'entrée de tout nouveau membre est soumise à ratification de chaque État membre**, selon ses règles constitutionnelles propres (I-58-2). La France a révisé sa constitution pour que toute nouvelle adhésion ne puisse être validée que par référendum, ce qui nous garantit un vote avant cette adhésion.

6. « Tous les pouvoirs appartiennent au Conseil des ministres et à la Commission » : FAUX. La Commission n'a qu'un pouvoir de proposition. Elle doit exécuter les décisions prises par le Conseil des ministres et le Parlement. Dans l'Union européenne, union des citoyens et des Etats, le pouvoir législatif a deux branches. Les citoyens sont représentés au Parlement, c'est l'une des branches du pouvoir législatif. Le Conseil des ministres représente, lui, les Etats membres de l'Union, c'est l'autre branche du pouvoir législatif. **Les pouvoirs du Parlement européen ont été considérablement augmentés par le TCE**, qui sera dorénavant sur un pied d'égalité avec le Conseil des ministres (procédure législative ordinaire III-396).

7. « Les Commissaires européens ne sont pas responsables devant le Parlement » : FAUX, les membres de la Commission (le « gouvernement européen ») sont proposés par le Conseil des ministres et investis par le Parlement européen (comme le président de la Commission, proposé lui par le Conseil européen) ; ils sont responsables à tout moment devant le Parlement qui peut voter une motion de censure contre la Commission.

8. « Le conseil des ministres n'est pas responsable devant le Parlement » : VRAI, mais **NORMAL**. Le Conseil des ministres n'est pas responsable devant le Parlement, car c'est la 2ème chambre législative. Imagine-t-on, en France, le Sénat responsable devant l'Assemblée nationale ? En revanche, **chaque gouvernement national est responsable devant son Parlement national et donc devant ses propres électeurs**. De plus, **les délibérations et votes du Conseil des ministres seront publics** (I-24-6), c'est une innovation majeure du TCE allant dans le sens de la transparence, du contrôle démocratique et de la responsabilité politique des gouvernements nationaux au sein du Conseil des ministres européens.

9. « Le Commissaire chargé du commerce international agit sans contrôle du Parlement » : FAUX (III-315-3), le commerce international fait l'objet d'une **loi européenne** ; le **Conseil des ministres** et le **Parlement** doivent être associés aux négociations.

10. « Pour la première fois, ce serait une caution populaire donnée à un traité européen » : FAUX, le traité de Maastricht a été lui aussi adopté en France par référendum en 1992.

11. « Les droits fondamentaux et les valeurs de l'Union sont de beaux principes généraux sans force contraignante »: FAUX. La conformité des actes de l'Union avec TOUS les articles de la Constitution est vérifiée par la Cour de Justice européenne (III-364), qui peut les annuler en cas de non-conformité (III-365). Toute personne peut saisir la Cour pour faire respecter ses droits (sur ce point, le TCE va plus loin que notre Constitution française qui ne permet pas de saisine directe du Conseil constitutionnel).

12. « Il aurait fallu élire une Assemblée constituante pour écrire le texte ». Toutes les constitutions, même les plus démocratiques, ne sont pas rédigées de cette façon. Le plus important ici c'est que la Constitution européenne a été rédigée par une « **Convention européenne** », comptant 72 élus (sur 105 membres), élus au suffrage universel direct, et **représentative des principaux courants d'opinion en Europe** (voir détail de composition dans la partie 4 ci-dessous)

La Convention a travaillé sur le texte dans la transparence et en public, en consultation avec les représentants syndicaux et associatifs, dans un dialogue constant et nourri avec la société civile européenne.

Rappel de la nature juridique de l'Union européenne

L'union Européenne est un ensemble politique unique, une union d'Etats *et* de citoyens. Elle se constitue donc sous la forme d'un traité (accord international entre des Etats souverains) *et* d'une constitution (acte de souveraineté des citoyens). Jamais dans l'histoire des démocraties, jusqu'alors entièrement centrée dans le monde occidental autour du modèle de l'Etat-nation, n'a été créé de toutes pièces un véritable système politique démocratique supranational. D'où la nécessité de repenser de fond en comble les catégories avec lesquelles nous appréhendons de façon générale les systèmes politiques, et en particulier l'opposition traditionnelle entre le national et l'international.

Car penser une Europe politique démocratique aujourd'hui c'est nécessairement rompre avec ce type d'opposition entre le national et l'international, c'est inventer quelque chose de nouveau qui tienne compte de l'existant (il y a des Etats européens souverains, des cultures politiques nationales, des intérêts nationaux), qui s'inscrive dans une continuité (les traités qui ont scandé la construction européenne) mais qui permette dans le même temps de s'en dégager pour bâtir un nouveau mode de démocratie. Autrement dit, nous devons apprendre à penser le national en même temps que l'international, sans les dissocier. C'est ce qu'essaie de faire ce « traité établissant une Constitution pour l'Europe ». Il s'agit bien d'établir une constitution inter-nationale, européenne.

ANALYSE APPROFONDIE DES 5 PRINCIPAUX ARGUMENTS AVANCES PAR ETIENNECHOUARD

Selon M. Chouard, 5 principes fondamentaux du droit constitutionnel seraient bafoués par ce traité établissant une Constitution pour l'Europe. Examinons ses affirmations :

1. « Cette Constitution est un texte illisible »

Ce texte serait trop long. Il est certes long. Mais ce qui fait l'essentiel de cette Constitution et son originalité, ce sont les deux premières parties, de quelques pages seulement, qui définissent clairement les objectifs et les valeurs de l'Union, les nouveaux mécanismes institutionnels, et la Charte des droits fondamentaux. Ce sont ces deux premières parties que les citoyens devraient lire en priorité, car le reste n'est qu'une compilation réaménagée et clarifiée des traités actuels qui resteraient de toute façon en vigueur si la Constitution n'était pas adoptée.

Ceci étant dit, pourquoi ce texte est-il si long ? Il est long pour une raison que tout le monde peut comprendre : **un traité établissant une Constitution entre 25 Etats réunissant 450 millions d'habitants aux histoires et traditions nationales si différentes ne peut pas être court.** Puisque les Etats européens abandonnent des portions de leur souveraineté au profit de l'Union européenne, il faut bien que ces abandons soient explicitement définis. On voit mal comment des Etats qui abandonnent une partie de leurs prérogatives ne chercheraient pas à définir précisément l'orientation des politiques européennes, les procédures par lesquelles l'Europe les décide, mais aussi les compétences nationales que l'Union européenne doit respecter. **La Constitution européenne permet de clarifier les domaines de compétences entre les Etats membres et l'Union européenne, en respectant le principe de subsidiarité selon lequel les décisions doivent être au plus près des citoyens.**

Ajoutons à cela que l'Europe s'est construite jusqu'à présent moins à travers des institutions qu'à travers des politiques publiques. **La Constitution européenne intègre l'histoire de la construction européenne, qui s'est faite par petits pas successifs au cours des 50 dernières années. Elle en fait une synthèse juridique, en présentant de façon unique et systématique tout cet acquis sans lequel l'Europe que nous connaissons aujourd'hui ne serait rien.**

Avec le souci didactique de hiérarchiser les compétences de l'Union et de mettre au premier plan une préoccupation démocratique et les droits des citoyens (en particulier sociaux), et faire rendre les institutions plus efficaces, **ce traité fait avancer l'Europe politique. Une Europe plus fédérale pourra mieux répondre aux aspirations du peuple européen.**

Avec des institutions européennes plus fortes, il sera aussi plus facile de réguler le marché, alors qu'une **Europe sans Constitution risque de se résumer à un simple espace de marché intérieur** où seules les lois de l'économie et de la concurrence décident.

En comparaison avec les traités qui régissent jusqu'à présent l'Union européenne, la Constitution proposée au référendum est certainement le texte le plus lisible jamais produit sur les institutions européennes. Il est beaucoup plus lisible que le traité de Nice, en particulier, qui restera en vigueur si la Constitution n'est pas adoptée.

2. « Cette constitution grave dans le marbre le libéralisme »

Si **95 des 98 syndicats de la Confédération européenne des Syndicats** (les 2 contres étant... deux français, FO et la CGT) **se sont prononcés pour le « oui », tout comme la quasi totalité des partis socialistes et des parti Verts d'Europe, c'est bien qu'ils jugeaient de manière très claire que cette constitution mettait l'Europe sur les**

bons rails pour bâtir l'Europe sociale, et permettrait justement de changer de politique... Ou alors cela voudrait-il dire que tout ce joli monde est devenu subitement adepte du libéralisme le plus échevelé ? Rappelons quand même que le Royaume-Uni, la Pologne ou l'Espagne du temps d'Aznar ont eu beaucoup de mal à signer cette Constitution... parce qu'ils la jugeaient trop sociale et trop protectionniste ! **Ce sont justement les acteurs sociaux et syndicaux, et les élus du Parlement européen qui ont poussé à la rédaction de cette Constitution pour améliorer les traités actuels trop libéraux.** Cette Constitution apporte enfin un rééquilibrage et des instruments pour créer une Europe sociale.

Il est un peu facile pour M. Chouard de dépeindre la Constitution européenne comme uniformément libérale sans en citer un seul passage. C'est d'autant plus dommage que lorsqu'on lit les valeurs sur lesquelles se fonde la Constitution européenne, on est loin de cette caricature du libéralisme :

article I-2 « *L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.* »

article I-3.3 : « *L'Union œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique. Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.* »

article I-3. 4 : « *Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies.*

La constitution européenne revendique il est vrai, explicitement, l'économie de marché : depuis la chute du communisme, y a-t-il un seul Etat européen qui fonctionne sans économie de marché ? **Mais si, par libéralisme, on entend en revanche « laisser-faire », concurrence sauvage, dérégulation, la Constitution européenne n'est assurément pas libérale. Au contraire.**

L'Europe est un espace politique unique où les gouvernants ont les moyens (et même l'obligation constitutionnelle) de contrôler le marché mieux qu'ailleurs dans le monde. La Constitution définit des règles strictes en matière sociale, environnementale, et sanitaire ; mais aussi en matière de lutte contre les discriminations, de diversité culturelle, et de cohésion territoriale, etc. La Constitution (articles III-161 à III-169) permet aux Etats d'accorder des aides ou des avantages particuliers, qui « faussent » pourtant la concurrence pour préserver la diversité culturelle et la conservation du patrimoine, lorsque la situation économique des Etats (ou de certaines régions) l'exige, ou encore pour promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen. La Constitution européenne définit un cadre juridique protecteur des services publics (article III-122), obligeant le législateur

européen, mais aussi les gouvernements nationaux, à respecter et à mettre en œuvre une série de principes (par exemple le rôle des services publics en matière de « cohérence sociale et territoriale », érigée en objectif de l'Union par l'article 1-3), garantissant les conditions économiques et financières des missions de service public, reconnaissant le rôle des Etats membres dans la définition de ces services.

Sans l'aide de l'Union Européenne, la France n'aura pas, seule, les moyens de réguler le marché, car nous nous pouvons pas renationaliser nos politiques économiques. Or la Constitution nous fournit enfin les outils politiques et institutionnels nécessaires pour mettre en place une vraie régulation européenne et une politique économique de relance de l'emploi.

Au final, tout dépendra de la couleur politique du Parlement européen (et donc de la Commission qui doit en être issue) et du Conseil des ministres : la différence, c'est que s'il y a une majorité de gauche, elle pourra faire une politique de gauche, ce qui est beaucoup plus difficile avec les traités actuels.

3. « Cette constitution n'est pas révisable »

Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe est établi pour une durée indéterminée, mais c'est le cas aussi des traités européenne existants !

M. Chouard nous dit que le traité de Nice, lui, est « temporaire ». C'est faux ! Article 11 : le traité de Nice est établi pour une durée indéterminée. Il disparaîtra en juin 2009... seulement si la Constitution européenne prend sa place ! Sinon, il restera en place sans aucune limitation de durée, alors que c'est un traité absolument dramatique pour notre avenir : la démocratie européenne, au lieu d'être renforcée comme dans la Constitution, est complètement amoindrie ; le processus de décision, bien plus complexe et opaque que la Constitution qui fixe des règles simples, contraint l'Union à la paralysie ; aucune garantie sur les droits sociaux n'est intégrée... Il faut le dire et le redire : voter « non » à la Constitution et à toutes les avancées qu'elle comporte, c'est dire « oui » à l'Europe telle qu'elle existe aujourd'hui et qui, sous l'effet de son élargissement, risque de n'être plus qu'un simple marché libre européen.

Le TCE est difficile à réviser mais bien plus facilement que ce que prévoient que les traités existants !

Pour la première fois, **des clauses de révision simplifiée sont mises en place (article IV-444 et 445)**, qui permettent d'aller plus vite et ne nécessitent pas de double unanimité (l'unanimité du Conseil européen suffit). Des **clauses passerelles** permettent de modifier plus facilement la partie III du traité, en faisant passer des domaines de décision du vote à l'unanimité au vote à la majorité du Conseil des ministres. Cela signifie concrètement qu'à l'avenir, on pourrait par exemple envisager d'avoir une fiscalité européenne, votée à la majorité, permettant enfin une vraie politique européenne pour relancer l'emploi, et cela sans avoir à passer à une très lourde procédure de révision de la Constitution.

Lorsque ces changements sont plus importants, une nouvelle Convention se réunit (comportant des parlementaires nationaux, des parlementaires européens, des représentants des gouvernements) pour faire des propositions : c'est quand même bien mieux d'avoir des modifications élaborées par des représentants élus (comme l'a été cette Constitution, à la différence de tous les traités précédents) que par des diplomates ! D'autre part, si 4/5 des

États (20 sur 25) ratifient ces modifications constitutionnelles, le texte prévoit de rechercher des solutions adéquates pour ceux qui ne l'auraient pas fait. **Enfin, le Parlement européen acquiert par cette Constitution le droit d'initiative constitutionnelle** ; il peut donc lui-même proposer des modifications. Rappelons pour finir que si la Constitution était refusée, nous en reviendrions au Traité de Nice, qui lui, ne peut se modifier qu'à l'unanimité, sans intervention possible du Parlement européen.

Autre grave erreur juridique, **il est tout simplement faux de dire que le moindre règlement européen l'emportera dorénavant sur la Constitution française**. M. Chouard ignore visiblement la notion de « hiérarchie des normes » : un règlement européen est « inférieur » à la Constitution française et ne peut donc l'emporter. M. Chouard ignore également que depuis les années 60 la Cour de justice européenne a imposé l'idée que les normes européennes l'emportent sur les normes nationales *de même valeur*. La loi européenne est effectivement supérieure à la loi française. Mais la Constitution européenne ne change rien à cela ! Les tribunaux français (Cour de cassation et Conseil d'Etat) appliquent cela tous les jours ! S'agissant de la Constitution européenne, elle est effectivement supérieure à la Constitution française. Mais, et la restriction est essentielle, sous réserve que le constituant français l'accepte. C'est ainsi que début 2005, suite à une décision du Conseil constitutionnel, députés et sénateurs ont modifié la Constitution française pour permettre la ratification de la Constitution européenne. Sans cela, cette ratification aurait été impossible. Ajoutons encore que la Constitution européenne n'a de valeur supérieure dans la hiérarchie des normes que dans les limites strictes des attributions de l'Union européennes. Ainsi, l'interprétation de la charte des droits fondamentaux doit se faire, comme il est explicitement indiqué, dans le respect des traditions constitutionnelles nationales.

Sur la question turque...

Ce n'est pas très honnête de parler de la question turque à l'occasion du référendum sur la Constitution : cela s'appelle jouer sur des peurs... Sans entrer dans le débat de fond sur l'adhésion ou non de la Turquie, rappelons quand même **qu'il faut l'unanimité des 25 États pour que l'entrée soit validée**, et que le président de la République a fait inscrire dans la Constitution française le principe intangible d'un référendum pour toute nouvelle adhésion. Le peuple français sera donc inévitablement consulté le moment venu...

4. « Cette constitution empêche la séparation des pouvoirs, garantie contre l'arbitraire »

Au contraire de tout ce qui est dit par M. Chouard, **la Constitution européenne jette au contraire les bases d'une Europe réellement démocratique, offrant au citoyen non seulement une lisibilité politique plus grande, mais aussi les plus hauts standards au monde contre toute forme d'arbitraire**. Ainsi :

- **Le « triangle institutionnel » européen est clarifié** : il y a deux chambres parlementaires (le Parlement européen et le Conseil des ministres, comme il y a en France l'Assemblée nationale et le Sénat), et un exécutif, la Commission européenne qui doit être issue de la majorité politique du Parlement européen et est responsable devant lui.

- **Les pouvoirs du Parlement européen sont considérablement renforcés**. Jusqu'ici, le Parlement européen n'était bien souvent que « consulté ». Avec cette Constitution, le principe de la co-décision (les deux chambres parlementaires acquièrent le

même pouvoir) devient la norme. Le Parlement acquiert des pouvoirs énormes : budgétaires, contrôle de la politique agricole commune (47% du budget de l'UE !), contrôle des politiques d'asile et d'immigration, de justice, etc. Non seulement **c'est le Parlement qui élit le président de la Commission**, qui peut refuser des commissaires après audition (peut-on auditionner et refuser des ministres en France avant leur nomination ?), mais c'est lui qui **peut la renverser par une motion de censure** exprimant ainsi le principe central de toute démocratie : la responsabilité politique (et non pas « pénale » comme M. Chouard l'invente). Quant à l'impossibilité de renverser le Conseil des ministres, heureusement qu'il en est ainsi : a-t-on jamais vu l'Assemblée nationale renverser le Sénat ? Il s'agit là d'une grossière aberration juridique...

- **Les citoyens pourront bien mieux contrôler la politique européenne de leurs gouvernements nationaux**, puisque les délibérations et les votes du Conseil des ministres, jusqu'ici à huis clos (ce qui signifiait une irresponsabilité politique de fait des ministres), seront désormais publics : il ne sera plus possible d'accepter en douce à Bruxelles la libéralisation de tel ou tel secteur et de revenir à Paris dénoncer l'Europe technocratique et libérale. Les gouvernements devront assumer leurs choix.

- **Les parlements nationaux seront désormais intégrés au jeu européen** : la Commission doit désormais saisir en amont les Parlements nationaux d'un projet de loi européenne : si un tiers de ceux-ci s'opposent au projet, la Commission devra revoir sa copie. Il s'agit encore ici d'un moyen politique de contrôler les lois européennes. Et surtout de faire appliquer un principe essentiel : la subsidiarité, c'est-à-dire l'idée simple que l'action politique doit s'effectuer au niveau le plus pertinent, et en particulier au plus près des citoyens. L'article I-11 dispose ainsi que, dans les domaines où elle intervient de conserve avec les Etats membres, l'Union européenne « intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Europe ». Désormais, et c'est une innovation considérable, les Parlements nationaux (obligatoirement informés de tous les projets législatifs européens qui doivent être, en outre, motivés sur leur application du principe de subsidiarité) peuvent contester la nécessité d'une loi européenne, obliger la Commission européenne à se justifier, et même saisir la Cour de justice en cas de désaccord avec la Commission sur l'application de ce principe.

- **Une initiative législative citoyenne est instaurée** : la Commission peut transmettre aux chambres européennes une proposition de loi citoyenne ayant recueillie un million de signatures au moins dans l'UE. L'intérêt majeur de cette disposition est de pouvoir structurer des revendications communes à l'échelle européenne : **qui peut croire que les institutions européennes pourront refuser d'examiner une proposition ayant reçu plusieurs dizaines de millions de signatures ?**

- **Les droits de la personne, grâce à la Charte des droits fondamentaux insérée dans la Constitution et à l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'Homme, acquièrent une force juridique considérable** ! Il est proprement incroyable de nier les avancées en la matière dans cette Constitution ! De plus, n'importe quel citoyen pourrait désormais saisir la Cour de Justice européenne, alors qu'auparavant, seules des institutions étatiques ou européennes pouvaient le faire.

Il est donc parfaitement irresponsable de parler de « recul du contrôle parlementaire », alors qu'il augmente considérablement, et d'évoquer même qu'il s'agit là « d'une juste cause d'émeute » ! **Si cette constitution n'est pas parfaite, elle permet non seulement un contrôle démocratique renforcé, mais aussi une clarification du jeu politique...** Réservez nos « émeutes » à de plus justes causes...

5. « Cette Constitution n'a pas été élaborée démocratiquement faute de l'existence d'une assemblée constituante *ad hoc* »

Au contraire, la Constitution européenne a été préparée par une Convention européenne, comptant 72 élus (sur 105 membres) élus du suffrage universel direct.

La Convention a rassemblé les principales parties prenantes au débat sur l'avenir de l'Union. Outre son Président et ses deux Vice-Présidents, elle était composée de :

- 30 représentants des **parlements nationaux des États membres** (2 par État membre) ;
- 26 représentants des **parlements nationaux des pays candidats à l'adhésion** (2 par pays candidat) ;
- 16 représentants **membres du Parlement européen** ;
- 15 représentants des **chefs d'État ou de gouvernement des États membres** (1 par État membre) ;
- 13 représentants des **chefs d'État et de gouvernement des pays candidats à l'adhésion** (1 par pays candidat) ;
- 2 représentants de la **Commission européenne**.

On rappellera ici que la République a définitivement été installée en France dans le cadre de lois constitutionnelles adoptées en 1875 dans la plus grande ambiguïté, sans même une ratification populaire. Que la Constitution de la Ve République a été rédigée en secret, après une mise à l'écart brutale des représentants élus, même si, ensuite, elle a été soumise à référendum. Il est bien sûr possible de déplorer cela, dans un monde où la démocratie se veut, de surcroît, de plus en plus participative. Mais était-il possible de faire autrement ?

À problème inédit, il fallait en fait une solution inédite : une Convention européenne réunissant 105 membres issus des 25 Parlements nationaux, du Parlement européen et des 25 gouvernements. Une instance représentative, bien plus que les obscurs conclaves diplomatiques, de la diversité des opinions européennes.

Il en a résulté une forme de miracle politique : un texte « constitutionnel », certes critiquable en dépit d'une grande inventivité institutionnelle, mais pour une fois à la hauteur de l'enjeu ; un texte qui préserve la place des États mais qui proclame dans le même temps la souveraineté des citoyens d'Europe, et qui donne une impulsion déterminante à la construction européenne tant en matière démocratique qu'en termes d'efficacité et de clarté gouvernantes. Pour la première fois, un traité européen ressemble à une constitution. Pour la première fois, il ne s'agit plus d'un énième rapport de « sages », vite rangé dans un placard, mais d'un texte élaboré par une assemblée politique dont le caractère d'ouverture démocratique est sans commune mesure avec celui des négociations inter-étatiques. Pour la première fois également une constitution a été élaborée dans une telle transparence, l'ensemble des délibérations et des contributions écrites étant immédiatement accessible à toute personne intéressée sur le site Internet de la Convention (qui a été visité par près de 700.000 personnes pendant la durée de la Convention), et chacun pouvant intervenir dans le cadre d'un « forum électronique » (www.europa.eu.int/futurum/). Et ce résultat inespéré est bien dû à la méthode choisie : réunir un collège réduit d'hommes politiques européens, de tous bords et de toutes origines géographiques, leur donner une obligation de résultat dans un temps donné, dans la publicité.

CONCLUSION

Vous l'aurez certainement compris à la lecture de ces réponses, au-delà des corrections à de grossières erreurs juridiques, mon cœur comme ma raison m'orientent vers un vote OUI au référendum du 29 mai. N'y voyez pas là une quelconque admiration de « technicien » du droit pour une belle architecture institutionnelle. C'est bien parce que je suis persuadé que cette Constitution peut enfin permettre de sortir l'Europe de l'ornière économique dans laquelle elle s'est embourbée pour créer enfin une vraie démocratie continentale que j'appelle à voter « oui » ; c'est bien parce que l'Europe reconnaît enfin une place aux droits sociaux et aux services publics qu'il faut valider ce traité. Sans cette constitution, l'avenir est connu : l'Europe sera pour longtemps un simple espace de libre-échange où règneront en maître les multinationales et les lobbies économiques, sans que le politique, sans que les citoyens, aient leur mot à dire. Ne nous trompons pas de combat : comme l'immense majorité des forces de gauche en Europe, soutenons ce traité constitutionnel.